

Le droit à l'oubli numérique en Suède: Théorie et pratique des mécanismes de protection de la vie privée face au référencement sur les moteurs de recherche



Par **Patricia Jonason**

Maitre de conférences
Université de Södertörn (Stockholm)

En Suède, si la moitié des demandes de déréférencement a été refusée par Google, l'autorité de protection la Datainspektion (DI) a examiné treize plaintes et mis en place une procédure pour vérifier comment Google traite des demandes qu'il reçoit. La DI a émis des critiques sur un certain nombre de points dans sa récente décision du 2 mai 2017. En outre, la première décision adoptée par une juridiction, le 9 mai 2016, a donné droit à Google.

D epuis la mise en oeuvre de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, (CJUE), *Costeja*¹, la société Google Inc. a été saisie de 15 179 demandes de désindexation concernant des sites suédois, totalisant 55 595 URL. Après examen des demandes, Google a supprimé 44,4 % des résultats de recherche, mais a refusé le déréférencement dans 55,6% des cas². Autrement dit, dans un peu plus de la moitié des cas, ce qui correspond à la moyenne enregistrée par le moteur de recherche américain au niveau de l'Europe, toutes nations européennes confondues, Google n'a pas accédé aux demandes de déréférencement formulées³. La question qui nous intéresse ici est celle de savoir de quel concours l'individu en désaccord avec l'exploitant d'un moteur de recherche bénéficie de la part des autorités suédoises. Le point de départ étant double. D'une part la Directive de 95/46/CE sur la protection des données personnelles⁴ met, en son article 12, à la charge des

Etats membres l'obligation de garantir "à toute personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement [...] la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive". D'autre part, la CJUE précise dans l'arrêt *Costeja* que "lorsque le responsable de traitement ne donne pas suite à [ses] demandes, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire pour que celles-ci effectuent les vérifications nécessaires et ordonnent à ce responsable des mesures précises en conséquence"⁵, lesdites mesures pouvant consister à "ordonner audit exploitant de supprimer de la liste des résultats" [...] des liens vers des pages web [...] contenant des informations relatives à [la] personne [concernée]⁶. Il en résulte que le droit national est tenu de mettre en place des mécanismes permettant la mise en oeuvre effective du droit au déréférencement.

1. CJUE, Gr. ch. 13 mai 2014, aff. 131/12, Google Spain SL, Google Inc. c/ Mario Costeja González e.a., ECLI:EU:C:2014:317

2. Ces chiffres sont à rapporter Au total Google a examiné 1997,787 uRL consistant en 712,773 demandes; 43,1% supprimés, 56,9% non supprimés, cf. infographie p. 13 de cet article.

3. <https://www.google.com/transparencyreport/removals/europeprivacy/?hl=sv> (17 mai 2017).

4. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JOUE L 281, 23 nov. 1995 p. 31

5. Point 77.

6. Point 82.

Dans le cadre du présent article, nous examinerons, d'abord, comment l'autorité de contrôle suédoise de protection des données personnelles, la Datainspektion (DI), s'acquitte de sa tâche de protection des individus face au référencement (**I**). Nous verrons ensuite ce qu'il en est de la position et des pouvoirs du juge judiciaire suédois en la matière (**II**).

Cette analyse nous conduira à traiter de questions relevant de la pratique de ces autorités, car nous nous intéresserons à des cas concrets de demandes de déréférencement. Nous serons également amené à traiter de questions de procédure, et tout particulièrement de la question de l'effectivité des règles procédurales suédoises, au regard des exigences posées par le droit européen. En filigrane, c'est la question de la mise en oeuvre, dans le contexte suédois, du droit des citoyens à la protection de leur vie privée, lequel se traduit en l'occurrence par le droit au déréférencement, qui est soulevée.

I- LE DROIT AU DÉRÉFÉRENCEMENT ET L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE: LA DATAINSPEKTION

L'autorité de contrôle suédoise, la Datainspektion, est en première ligne en ce qui concerne la mise en oeuvre de la jurisprudence *Costeja*. C'est en effet à cette instance, instituée par la loi sur les données personnelles (la personuppgiftslagen ou PuL (1998:204)), qu'il appartient au premier chef d'"épauler" les personnes dans leurs demandes de désindexation de sites web contenant des informations les concernant. Et ce, que ce soit en leur indiquant leurs droits et les démarches à effectuer (**A**) ou, dans le cas où les personnes concernées sont déboutées de leurs demandes de déréférencement effectuées auprès de l'exploitant de moteur de re-

cherche, en déployant l'arsenal de pouvoirs que lui confère la loi sur les données personnelles (**B**). C'est encore à l'autorité de contrôle, qui a pour mission générale de "surveiller l'application"⁷ de la loi nationale sur les données personnelles, de procéder à des contrôles à portée plus générale sur la manière dont les responsables de traitement – exploitants de moteurs de recherche compris – s'acquittent de leurs obligations (**C**).

A. Une mission d'information

Il découle de ce que la Datainspektion doit "œuvrer pour la protection de la vie privée des personnes à l'encontre des ingérences dues au traitement de données personnelles"⁸, qu'elle a entre autres, pour mission d'informer les responsables de traitements, mais également les personnes concernées, des règles applicables en matière de traitement de données personnelles. Or, dans le domaine du droit à l'oubli, il n'est pas évident, pour un internaute visitant le site de l'autorité de contrôle suédoise de comprendre, d'emblée et de manière cohérente, de quels droits il dispose à l'encontre de référencements non souhaités, et de quelle façon la Datainspektion peut agir en la matière. En effet, la question du droit au déréférencement/droit à l'oubli n'est pas, pour le moment, particulièrement mise en avant (contrairement à ce qui se passe, par exemple, pour les questions relatives aux réseaux sociaux, à la vidéo-surveillance, au iCloud et aux traitements des données personnelles par l'employeur, questions qui, elles, font l'objet de dossiers thématiques). Dès lors, la seule façon d'obtenir de l'information sur ce thème sur les pages web de la Datainspektion est d'effectuer une recherche à l'aide de mots clés, tels que "droit à l'oubli", sur le moteur de recherche fourni par ce site. L'internaute trouvera ainsi l'information selon laquelle la Datainspektion a ini-

7. Article 28.1 de la directive 95/46/CE.

8. Décret suédois (2007:975) portant instruction pour la Datainspektion

tié une procédure de contrôle auprès de la société Google en mai 2015⁹. Il trouvera également une page au contenu plus opératoire intitulée “Faites supprimer des moteurs de recherche les résultats de recherche attachés à votre nom”¹⁰. Y est expliqué, brièvement, en termes à la portée de tous, que si l'on tombe parfois, au cours de recherches effectuées à partir de son propre nom sur Google ou Bing, sur des informations que l'on souhaiterait soustraire à la vue des autres, ceci est désormais possible. Il est précisé que c'est l'Union européenne qui a décidé en 2014 que chacun en avait le droit, lorsque les résultats de recherche sont inexacts, ou ne sont plus pertinents, ou encore sont excessifs. Deux formulaires de déréférencement, l'un de Google, l'autre de Microsoft (pour son moteur de recherche Bing), accompagnés de l'explication selon laquelle les exploitants de moteurs de recherche en question ont élaboré ces formulaires pour effectuer de telles démarches, sont accessibles sur cette même page web de la DI.

Il semblerait que le site de la Datainspektion ait vocation à s'étoffer à court et moyen terme en ce qui concerne la question du déréférencement. Ainsi, une page web intitulée *Droit à l'effacement*¹¹ destinée à présenter des informations relatives au droit à l'effacement, tel que prévu par le règlement général sur la protection des données¹², sera complétée, au fur et à mesure, notamment au moyen de lignes directrices adressées à des groupes particuliers¹³.

En tout état de cause, il n'est pour le moment mentionnée nulle part, en liaison avec la question du droit à l'oubli numérique, la faculté, pour un individu ayant essuyé un refus de la part de

l'exploitant d'un moteur de recherche, de porter plainte auprès de la Datainspektion, ni non plus la nécessité de s'adresser à l'exploitant en question avant de saisir l'autorité de contrôle. Pour être informé de la procédure de plainte, il est nécessaire de se reporter au menu déroulant “à propos de la DI” qui propose à la rubrique “méthode de travail” une explication sur le fonctionnement du système des plaintes¹⁴. Il y est indiqué, d'entrée de jeu, que si l'autorité reçoit chaque jour un certain nombre de plaintes, dont l'utilité s'avère réelle dans le cadre de sa mission de contrôle, elle n'a pas l'obligation d'initier une inspection suite au dépôt d'une plainte, et n'agit pas, par ailleurs, en tant que représentant du plaignant.

Pour autant, la DI a reçu un certain nombre de plaintes relatives à des demandes de désindexation non suivies d'effet, et a initié une procédure auprès de l'exploitant du moteur de recherche, Google, pour lui demander le réexamen d'un petit nombre de demandes de déréférencement refusées. Les plaintes prises dans leur ensemble ont également incité la Datainspektion à initier une procédure générale d'inspection auprès de cet exploitant afin d'apprécier la procédure mise en place par celui-ci pour traiter les demandes de désindexation. La Datainspektion a ainsi enclenché une procédure au caractère bicéphale. Bien que les deux facettes de la procédure aient un lien entre elles et aient eu lieu de façon concomitante, elles seront traitées séparément.

B. Le traitement des plaintes individuelles

La DI a reçu en moyenne une plainte par semaine concernant une demande de déréférencement depuis que l'ar-

9. Procédure sur laquelle nous reviendrons, voir *infra*.

10. Ta bort sökträffar på ditt namn från sökmotorer, <http://www.datainspektionen.se/lagar-och-regler/personuppgiftslagen/publicering-pa-internet/ta-bort-soktraffar-pa-ditt-namn-fran-sokmotorer/>

11. Rätten till radering.

12. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE13.

13. <http://www.datainspektionen.se/dataskyddsreformen/dataskyddsförordningen/de-registrerades-rattigheter/ratt-till-radering/>.

14. Les plaintes, qui ne sont pas nommées explicitement dans la loi suédoise sur la protection des données personnelles, contrairement à ce qui existe dans la loi française informatique et libertés, constituent un élément parmi d'autres dont peut tenir compte la DI pour initier une procédure de contrôle, individuelle ou générale.

rêt de la CJUE et la procédure de demande de déréférencement qui en a découlé, ont été connus du public. Sur la centaine de plaintes reçues, la DI en a sélectionné treize, qu'elle a transmises, par courrier postal, le 27 mai 2015, pour réexamen, à Google Suède et Google Inc..

Parmi les plaintes retenues, certaines l'ont été pour leur aspect représentatif de l'ensemble des plaintes, d'autres pour leur caractère plus particulier. La décision d'enquêter sur ces affaires n'avait pas, en effet, pour seul but de parvenir à un règlement des plaintes individuelles, mais également d'apprécier la procédure suivie par Google, et notamment la façon dont cette société a appliqué et applique les critères dégagés par la CJUE dans l'arrêt *Costeja*.

Dans la demande d'avis qu'elle a fait parvenir à Google, la DI requérait de l'exploitant du moteur de recherche de la renseigner, pour chacune des plaintes transmises sur 1) les documents à partir desquels Google avait effectué son appréciation 2) la question de savoir si Google avait "documenté" le contenu des sites dont le plaignant souhaitait l'effacement 3) la question de savoir si Google maintenait sa décision de refuser le déréférencement ainsi que celle de savoir quels étaient les motifs de refus¹⁵.

Seule la société-mère, Google Inc., a répondu à la demande d'avis¹⁶, le 30 septembre 2015, en faisant valoir que sa filiale suédoise n'a ni le contrôle du logiciel webcrawler, ni la possibilité d'accéder à l'index de recherche de Google, pas plus que la faculté de modifier les résultats de recherche.

Sur les treize plaintes transmises par la DI et réexaminées par Google, cinq ont donné lieu à un blocage de certains ou de tous les sites dont le déréférencement avait été demandé. Dans certains cas, Google n'a pas été en mesure de trouver l'information incriminée, laquelle semble avoir été supprimée des sites identifiés.

15. La DI fait référence à l'article 43 de la PuL qui lui confère le droit, « pour l'exercice de sa mission de contrôle, d'avoir sur sa demande

a) accès aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement,
b) des informations et de la documentation sur les traitements de données à caractère personnel et sur les mesures de sécurité, et
c) accès aux locaux qui ont un lien avec les traitements de données à caractère personnel».

16. La société aurait du rendre sa décision le 31 août 2015 mais a obtenu un délai supplémentaire.

17. Annexe 3 du courrier de réponse envoyé par Google à la Datainspektion.

18. Annexe 8.

19. Annexe 9.

20. Annexe 11.

21. Annexe 5.

22. Annexe 7:3. Il s'agit d'une compagnie pétrolière suédoise, qui a été soupçonnée d'avoir été impliquée dans des violations des droits de l'homme.

23. Il est à noter que la suppression des liens contenant des informations sur l'entreprise elle-même, personne morale, tel un reportage sur des activités de la compagnie pétrolière suédoise au Soudan, a été refusée au motif que les informations incriminées ne concernaient pas une personne physique, Annexe 7:4.

Au total, dans la majorité des cas, Google n'a pas obtenu à la demande de déréférencement.

Dans certaines affaires, Google a fondé son refus du déréférencement en arguant de ce que les informations incriminées étaient relatives à la vie professionnelle du plaignant et de ce que l'intérêt légitime de clients potentiels ou partenaires d'affaires l'emportaient sur les intérêts du plaignant : c'est le cas d'un site comportant des informations selon lesquelles un psychiatre avait été accusé d'exploitation sexuelle d'une personne en situation de dépendance, soit un patient auquel il avait offert de la bière forte (Sic) au cours d'une séance de thérapie¹⁷. C'est également le cas d'un site comportant des informations sur la réorganisation d'une entreprise dont le plaignant avait été président directeur général¹⁸. Un autre cas concerne la demande de suppression d'un site contenant l'information selon laquelle 80 personnes avaient porté plainte pour fraude contre le plaignant, lequel avait été président directeur général d'une agence immobilière¹⁹. Un dernier cas concerne des liens vers des sites Web comportant des informations relatives à un fonctionnaire de police qui avait officié au sein de la section interne d'investigations de la Direction nationale de la police (rikspolisstyrelsen). Les informations incriminées faisaient état de ce que le policier était accusé d'avoir envoyé des lettres offensantes, ainsi que des menaces à moitié anonymes²⁰.

Dans d'autres cas, c'est en raison du caractère polémique et/ou politique des informations que Google a refusé de procéder au déréférencement, et également au motif que les informations concernaient le rôle dans la vie publique que jouait le plaignant. Ainsi, ni les sites contenant des propos critiques de nature politique au sujet d'une personne ayant participé à la création d'une fédération nationale pour les migrants mineurs non accompagnés²¹, ni les sites faisant état de propos critiques sur des activités de personnes liées à la cie Lundin Petroleum Oil²², n'ont été désindexés²³.

Dans d'autres cas encore, c'est l'intérêt du public d'être informé des actes de criminalité commis par le plaignant qui fonde le refus de Google de déréférencer des sites, comme ceux contenant des informations sur la condamnation du plaignant à une peine de prison pour des actes de viol, pour offense aggravée faite aux femmes, mauvais traitements et voies de fait commis en 2008²⁴. Une situation en relation également avec des questions de commission d'infractions à la loi, mais traitée par Google sous l'angle de l'exactitude des données, concerne le résultat obtenu en entrant le nom du plaignant sur le site Lexbase, site professionnel qui répertorie les condamnations des personnes immatriculées en Suède²⁵. Google fait valoir comme motif, à l'intention de la Datainspektion, que l'accès à des informations exactes est à considérer comme étant en principe dans l'intérêt du public.

Situation plus cocasse, car elle concerne une affaire d'homonymie, Google avait refusé au plaignant de bloquer un résultat de recherche contenant des informations relatives à un homonyme mis en cause pour la commission d'actes criminels, au motif que le site incriminé ne contenait pas d'informations relatives au plaignant lui-même²⁶.

Les sites qui ont été bloqués par Google l'ont été, quant à eux, au motif qu'ils contenaient des données protégées, lesquelles semblent concerner des personnes occupant la charge de magistrat (du siège ou du parquet²⁷) , ou de la police²⁸, ou encore parce qu'ils mentionnaient des informations au contenu offensant²⁹.

La Datainspektion a rendu sa décision le 2 mai 2017³⁰, après avoir examiné de façon minutieuse chacun des

cas sur lesquels il avait été demandé à Google de se prononcer de nouveau. Pour apprécier le contexte de chacune des plaintes et émettre une opinion sur l'existence ou non d'une violation de la législation sur la protection des données personnelles³¹, du fait de la persistance de Google à refuser de désindiquer les sites incriminés. La DI a procédé elle-même à des recherches à l'aide du moteur de recherche Google et a passé en revue les résultats de recherche et les sites web référencés. L'autorité de contrôle suédoise arrive à des conclusions différentes de celles de l'exploitant du moteur de recherche en ce qui concerne cinq des plaintes.

1) En ce qui concerne la plainte émise par le psychiatre, l'autorité de contrôle suédoise, tout en reconnaissant que le plaignant occupe un certain rôle dans la vie publique et doit de ce fait accepter que la manière dont il exerce sa profession fasse l'objet d'un contrôle, émet des critiques sur le lien de discussion incriminé, faisant valoir d'une part, que le plaignant a été relaxé en première comme en seconde instance, et d'autre part que ce lien de discussion cartographie la vie privée du plaignant³².

2) La Datainspektion a également remis en cause le refus réitéré de Google de procéder au déréférencement tel que le lui a demandé la co-fondatrice d'une fédération nationale pour les migrants mineurs non accompagnés. D'après ce qu'a pu constater la DI, les liens incriminés contiennent de nombreuses informations à caractère privé (dont des photos de proches de la plaignante) qui ne sont ni pertinentes, ni adéquates au regard des critiques susceptibles d'être portées sur la plaignante en tant que représentante d'une association³³.

24. Annexe 10.

25. Annexe 13.

26. Annexe 12

27. Annexes 6 et 14.

28. Annexe 11.

29. Annexe 7:2.

30. Décision du 2 mai 2017, n° 1013-2015, Tillsyn enligt personuppgifstlagen (1998:204) – Google Inc. och Google Sweden AB. La décision fait au total 40 pages dont un peu moins de la moitié sont consacrées aux plaintes individuelles tandis que l'autre moitié concerne la procédure d'inspection générale.

31. La Datainspektion a considéré que les traitements mis en oeuvre par Google correspondent aux traitements prévus par l'article 5 a) de la loi sur les données personnelles, c'est-à-dire des traitements de données personnelles "qui ne font pas partie d'une collection de données personnelles structurée dans le but de simplifier la recherche de données personnelles ou leur rapprochement". Ce type de traitements est exempté de la plupart des dispositions de la loi sur les données personnelles (notamment celles relatives aux conditions de licéité des traitements, aux données sensibles, à l'obligation de procéder à la rectification des données). Cependant ils sont interdits s'ils comportent des risques d'atteintes à la vie privée.

Sur ce "modèle de l'abus" (par opposition au "modèle de l'utilisation") introduit dans la législation suédoise sur la protection des données personnelles en 2007, voir Blanc-Gonnet Jonason, Patricia, Vers une meilleure adaptation du droit de la protection des données personnelles à la réalité informationnelle: les exemples français et suédois, Actualité juridique - édition droit administratif, N° 38, 2008, pp. 2105-2108.

32. Voir décision de la DI, p. 25.

33. Décision de la DI, p. 27.

3) Dans le cas de la personne accusée de fraude, dans lequel la DI a également conclu à la nécessité de la désindexation, cette dernière a argué notamment de ce que les informations contenues sur les sites incriminés – relatives aux poursuites judiciaires et à la condamnation du plaignant – constituent des informations sensibles, que ces informations concernent des faits datant de plus de dix ans, et qu'en outre le plaignant a affirmé que les suspicions de fraude n'ont pas donné lieu à une quelconque condamnation³⁴.

4) Dans le cas du plaignant condamné pénalement pour plusieurs infractions à la loi (dont des actes de viol), la Datainspektion met également tout particulièrement en exergue la sensibilité des données de condamnation, ainsi que le temps qui s'est écoulé depuis la commission des infractions, pour critiquer le refus de Google de désindexer les sites incriminés³⁵.

5) Dans le cinquième cas, qui concerne une magistrate, la Datainspektion a constaté qu'un des sites soit-disant désindexé par Google et qui continuait à apparaître dans les résultats de recherche, comportait des informations "*vraisemblablement destinées à scandaliser*" la plaignante (telles des accusations de traîtrise à la Patrie et de pédophilie), informations inadéquates au regard des critiques portées sur l'exercice de la fonction de la plaignante.

Ainsi, dans plus d'un tiers des cas, la Datainspektion a-t-elle conclu à la violation de la législation sur la protection des données personnelles par Google, et a prononcé à son encontre une injonction de mettre fin, d'ici le 2 août 2017, aux traitements incriminés. La décision de la DI contient des indications sur la possibilité de faire appel. Google dispose d'un délai de trois semaines pour faire parvenir une demande de recours à la Datainspektion qui si, après examen des griefs, prend la décision de ne pas obtempérer, transmettra la demande de recours au tribunal administratif.

C. La procédure d'inspection à caractère général

Ainsi que mentionné plus haut, les plaintes contre les exploitants de moteurs de recherche reçues par la DI ont incité cette dernière, de manière conjointe et concourante à une procédure de demande de réexamen de treize plaintes individuelles, à enclencher une procédure générale d'inspection de la façon dont Google traite

les demandes de déréférencement qu'il reçoit. Cette seconde procédure d'inspection générale, qui a eu lieu par écrit, a consisté en ce que Google a dû fournir une description générale de la procédure de traitement des plaintes mise en place et répondre à un certain nombre de questions posées par l'autorité de contrôle suédoise.

Mise à part une question sur le rôle et la fonction de la filiale de Google Inc., Google Sweden AB, la Datainspektion a interrogé Google de façon plus spécifique sur les preuves qu'il exigeait des plaignants pour démontrer l'ingérence dans leur vie privée, dont ils se disaient victimes. A ce sujet, l'autorité de contrôle suédoise, s'est tout particulièrement intéressée, à la question de savoir si Google exigeait d'eux qu'ils lui fassent parvenir un extrait de leur casier judiciaire, qui prouverait que des informations relatives à des condamnations ne sont plus d'actualité.

La Datainspektion a, en outre, interrogé Google sur la durée de conservation des documents envoyés par les personnes concernées à l'appui de leurs plaintes. La DI a encore demandé à l'exploitant du moteur de recherche s'il avait modifié son attitude/sa pratique, et de quelle façon, depuis la réponse qu'il avait adressée le 31 juillet 2014 au Groupe de l'Article 29. L'autorité de contrôle suédoise a demandé enfin à Google - requête restée vaine - de lui faire parvenir les lignes directrices internes au groupe américain relatives au traitement des plaintes dans la mesure où de telles lignes directrices existaient.

Dans sa lettre de réponse adressée à la Datainspektion le 30 septembre 2015, l'exploitant de moteur de recherche basé en Californie³⁶ explique, en préambule, avoir apporté des modifications à plusieurs reprises à la procédure de désindexation mise en place suite à l'arrêt *Costeja*, et indique que cette procédure est en permanente évolution.

Google commence par peindre à gros traits la procédure suivie par les services dédiés au déréférencement, le Googles removals-team. L'exploitant indique qu'à la réception d'un formulaire électronique de demande de désindexation envoyé par un individu, ce dernier reçoit un message électronique automatique confirmant la réception de la demande et lui attribuant un numéro de dossier. Google précise que les plaintes concernant les sites suédois sont traitées par des personnes de langue maternelle suédoise et qu'il est procédé à un examen in-

34. Décision de la DI, p. 32.

35. Décision de la DI, p: 35.

36. Qui a été le seul, rappelons-le à accepter de répondre aux demandes d'explication formulées par l'autorité suédoise, Voir *supra*.

dividuel de chacune des demandes³⁷. Google indique qu'il prévient le plaignant de sa décision par courrier électronique. En cas de refus de déréférencement la décision est motivée de manière succincte. Les webmasters hébergeant les sites désindexés par Google sont, pour des raisons de "transparence" indique Google, informés des déréférencements effectués, sans que soit communiqués les noms des personnes concernées par les demandes de désindexation.

Dans sa réponse à l'autorité de contrôle suédoise, Google passe ensuite en revue les informations que le plaignant doit inscrire dans le formulaire électronique de plainte. Il s'agit de l'indication du pays dont la législation s'applique à la demande, d'informations relatives au plaignant³⁸ et au résultat de recherche incriminé³⁹. L'exploitant du moteur de recherche requiert une copie du document prouvant l'identité de la personne concernée ou de la personne représentée par l'auteur de la demande.

Sur la question spécifique posée par la Datainspektion au sujet des pièces demandées par Google aux plaignants, pour accompagner leur demande de déréférencement, Google explique demander un complément d'information, lorsque les indications qui lui sont transmises par le biais du formulaire électronique sont insuffisantes pour procéder à l'examen de la demande. Si les informations ne sont pas complétées, Google refuse en général de donner suite à la demande de désindexation. En ce qui concerne les informations relatives à des condamnations, Google précise qu'il peut demander au plaignant d'apporter des éléments corroborant le caractère inexact ou inactuel des informations litigieuses. En général, Google ne requiert pas d'extrait du casier judiciaire, mais il arrive que le plaignant fasse le choix de fournir un tel document. Google explique que depuis la réception de la lettre de la Datainspektion portant notification de l'ouverture de la procédure de contrôle, il a modifié, sur ce point, sa politique de traitement des plaintes : désormais, il "ne demande pas de documentation supplémentaire de la part du plaignant dans ce genre de cas pour clarifier leur demande"⁴⁰.

37. Dans le cadre de l'appréciation des plaintes qui lui sont communiquées, Google s'enquiert de savoir si les résultats de recherche comprennent des informations qui ne sont plus pertinentes ou qui sont inexacts, et recherche s'il existe un intérêt à ce que les informations incriminées subsistent, par exemple si elles relèvent de la fraude économique, des fautes professionnelles, des condamnations ou encore si les agissements dont il est question sont le fait de personnes ayant agi en leur qualité de fonctionnaire (élu ou non).

38. Il s'agit du nom utilisé pour effectuer la recherche aboutissant au résultat mis en cause, du nom légal complet du plaignant, de l'indication de la qualité de la personne effectuant la demande s'il ne s'agit pas de la personne concernée (parent, conseil juridique) et d'une adresse courriel de contact.

39. Le plaignant doit, pour chacun des résultats mis en cause, procurer l'URL incriminé. Pour des demandes concernant des photographies (images) il doit indiquer les termes employés pour effectuer la recherche. Le plaignant doit en outre préciser la relation qui existe entre lui et chacun des liens litigieux ainsi que la raison pour laquelle l'inclusion de ces liens dans la liste de résultats est non pertinente, non actuelle ou contestable à un autre titre. Pour finir, le plaignant doit attester la véracité des informations contenues dans la plainte et inscrire la date dans la case "signé à ce jour".

40. Réponse de Google, p. 3.

Sur la question de la DI à propos de la conservation de la documentation qui sert de support à l'examen des plaintes dont il est saisi, Google explique qu'il conserve, pour des raisons légales, les listes des adresses web qu'il a bloquées dans les résultats de recherche. Suit une explication détaillée de la composition des listes de blocage mises en place depuis l'arrêt de la CJUE. Ces listes, qui sont d'après Google nécessaires pour s'assurer que le retrait des sites visés par le blocage continue à être effectif, sont conservées sans limitation de temps. Les informations fournies par les plaignants à l'appui de leurs plaintes sont, quant à elles, conservées pendant une période de 10 ans. Les pièces produites (document d'identité, pièces juridictionnelles) sont en principe détruites dans les 25 jours du bouclage du dossier, sauf ouverture d'une procédure judiciaire.

Google passe en revue, comme le lui a demandé la Datainspektion, les points sur lesquels il a remanié sa procédure de traitement de plaintes depuis qu'il a répondu en juillet 2014 au Groupe de l'Article 29. L'exploitant de moteur de recherche mentionne, notamment, ne plus informer les webmasters de la désindexation de sites, lorsque ceux-ci contiennent des cas flagrants de contenu à caractère sexuel publiés sans consentement.

Google affiche désormais systématiquement, dès lors que le moteur de recherche reconnaît que la recherche lancée contient le nom d'une personne, l'information selon laquelle certains résultats ont pu être désindexés.

Google explique également que le délai de traitement des plaintes est en principe de cinq jours (avec des variations en fonction de l'afflux des plaintes). Il indique avoir informé, par un courriel en date du 22 octobre 2014, chacune des autorités de contrôle européennes de la procédure mise en place pour réceptionner les demandes de déréférencement spécifiques provenant de ces autorités. Dans sa décision en date du 2 mai 2017, la Datainspektion commente de façon détaillée chacune des informations et réponses apportées par Google. Elle fait des recommandations sur deux points à l'adresse de l'exploit-

E-conférence, droit à l'oubli en Europe et au-delà

E-conference Right To Be Forgotten in Europe and beyond

Le droit à l'oubli numérique en Suède

tant du moteur de recherche.

Premièrement, la DI recommande, en ce qui concerne les investigations faites par Google suite à la réception d'une demande de déréférencement, que l'exploitant du moteur de recherche prenne “toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir examiner une demande floue et incomplète de suppression de résultats de recherche”⁴¹.

Deuxièmement, sur le terrain des informations transmises au webmaster concernant la désindexation de sites qu'il héberge, la DI recommande à Google “de ne transmettre d'informations aux responsables de web seulement lorsqu'il est établi qu'une telle communication ne cause pas d'atteintes à la vie privée de la personne concernée”⁴². En outre, la Datainspektion qui, comme la CNIL en France, appelle de ses voeux la mise en place d'un déréférencement global⁴³, enjoint à Google de “supprimer les résultats qui peuvent être visualisés, suite à des recherches effectuées sur le nom de la personne concernée, à l'aide du moteur de recherche Google à partir de pays autres que la Suède, quand il s'avère que ces résultats de recherche ont un lien tel avec la Suède et la personne concernée qu'ils causent une atteinte à la vie privée de cette dernière”⁴⁴. Ainsi, l'exploitant de recherche américain n'a-t-il pas échappé aux critiques de la Datainspektion, le point le plus crucial étant la question de la portée géographique du déréférencement.

II- LE DROIT AU DÉRÉFÉRENCEMENT ET LE JUGE JUDICIAIRE

Deux affaires ont, semble-t-il, conduit des personnes ayant essuyé un refus de la part de Google de déréférencer des sites contenant des informations personnelles les concernant, à saisir le juge. L'une des affaires s'est soldée par un arrangement à l'amiable, tandis que la seconde a fait l'objet d'un recours juridictionnel. Dans ce second cas, que nous allons examiner plus en détail ici, le tribunal d'instance de Stockholm, par une décision du 9 mai 2016⁴⁵, a donné raison à la société Google Inc. qui refusait de déréférencer certains liens, et a condamné le plaignant à payer des frais de procédure d'un montant

de 369 000 couronnes suédoises (soit l'équivalent de 37 000 euros) dont 345 000 couronnes au titre des frais de défense. Le montant élevé de ces sommes était, d'après le juge, justifié, comme l'avait avancé Google lui-même, par la nouveauté de cette problématique dans le paysage juridictionnel suédois, et par l'importance des enjeux attachés à ce procès pour Google. Ces deux facteurs expliquaient l'ampleur – et donc le coût – des investigations menées par la partie défenderesse.

L'affaire était la suivante : le 20 janvier 2015, Monsieur R. H.⁴⁶, le plaignant, enjoignit à la filiale suédoise de Google (Google Sweden AB) de supprimer le référencement de sept liens apparaissant dans l'index de recherche de Google Search. Sur ces sept liens, Google refusa d'en supprimer cinq, au motif que ceux-ci contenaient des informations en rapport avec la vie professionnelle de l'intéressé et présentaient en conséquence un intérêt pour le public. Monsieur H. a alors saisi le tribunal afin que soit ordonné à Google Inc. et à Google Sweden AB de désindexer des sites sur lesquels étaient publiés des articles le concernant⁴⁷. Le plaignant, qui avait été président directeur général d'une entreprise en bâtiment, laquelle avait depuis lors fait faillite, invoquait, à l'appui de sa demande, que les articles incriminés – trois articles publiés dans des revues du bâtiment en 2010 et 2011, dont l'un au titre évocateur “un farceur a été exclu de trois chantiers”⁴⁸ – contaient des informations offensantes et qui n'étaient plus actuelles. Le plaignant invoquait également le fait que les liens constituaient des traitements de données personnelles, au sens de la Directive de 1995, auxquels il n'avait pas donné son consentement et que son intérêt de voir sa vie privée protégée l'emportait sur l'intérêt de Google ou de tiers à ce que les informations incriminées perdurent. Outre l'injonction faite à l'intention de Google de procéder à un déréférencement, le plaignant demandait que lui soit accordée une réparation de 10 000 couronnes (soit 1000 euros) et que lui soient remboursés ses frais de procédure.

De son côté, Google a conclu au rejet de la requête en faisant valoir que la filiale suédoise de Google ne pouvait être considérée comme responsable de traitement, car elle n'avait pas le contrôle des finalités du traitement⁴⁹.

41. Décision de la DI pp. 11-13.

42. Décision de la DI pp. 19-20.

43. La Datainspektion qui procède sur ce point une analyse juridique particulièrement approfondie, ne manque pas d'ailleurs de faire référence à la décision de la CNIL du 10 mars 2016 relative au déréférencement par Google sur l'intégralité des extensions du nom de domaine de son moteur de recherche.

44. Décision de la DI pp. 13-18.

45. N° T 4355-15.

46. Le nom du plaignant est inscrit, comme il se doit, en toutes lettres dans le jugement du tribunal de première instance. Nous avons fait le choix de ne retenir que les seules initiales.

47. Il semblerait que M. R. H. n'ait pas eu recours à la DI avant d'avoir saisi le tribunal.

48. Les revues en question sont *Byggnadsarbetaren* (Le Travailleur en bâtiment) ainsi que *Byggvärlden* (Le monde du bâtiment).

L'exploitant américain du moteur de recherche contestait par ailleurs le fait que l'exposition des liens mis en cause dans Google Search constituait une violation de la loi sur la protection des données personnelles⁵⁰. L'exploitant faisait valoir qu'en tout état de cause l'intérêt du responsable de traitement ou des tiers, à qui les données avaient été rendues accessibles, prévalaient sur l'intérêt du plaignant à être protégé contre des atteintes à sa vie privée. Un troisième argument mis en avant par Google était de dire que le droit suédois ne prévoit pas la possibilité pour les tribunaux d'enjoindre aux exploitants de moteurs de recherche la cessation du référencement de sites web, car une telle injonction n'est pas prévue par la loi sur les données personnelles.

Pour les besoins de notre étude, dont le thème central est la façon dont les instances suédoises participent à la protection des individus face au référencement par les moteurs de recherche, deux questions retiendront notre attention dans le cadre de l'analyse de l'arrêt : la question circonstancielle de l'appréciation de la balance des intérêts en présence et de la licéité du traitement incriminé (**A**), et la question plus générale, de caractère procédural, de la compétence du juge judiciaire à ordonner aux exploitants de moteurs de recherche la désindexation des liens potentiellement attentatoires à la vie privée (**B**).

A. La pondération des intérêts en présence et la question de la licéité du traitement

Dans sa décision, le juge suédois a su mettre à profit des sources provenant du droit suédois (la loi sur les données personnelles et un arrêt de la cour Suprême suédoise), du droit de l'Union européenne (la Charte européenne des droits fondamentaux, la jurisprudence de la CJUE et les Guidelines du groupe de l'Article 29⁵¹), ainsi que du droit de la Convention européenne des droits de l'homme (la CEDH elle-même et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg).

Le tribunal commence son argumentaire en constatant que le plaignant n'a pas donné son consentement au traitement, comme le prévoit l'article 10 de la loi suédoise sur la protection des données personnelles. Il s'agit dès

lors de rechercher si le traitement est licite en vertu du point f) de cette même disposition, lequel énonce que le traitement peut être effectué s'il est nécessaire «à la réalisation de l'intérêt légitime du responsable du traitement ou du tiers auquel les données sont communiquées, si cet intérêt pèse plus lourd que l'intérêt de la personne concernée à la protection contre des atteintes à sa vie privée». Ceci implique, poursuit le tribunal, de mettre en balance l'intérêt du plaignant à la protection de sa vie privée et de ses données personnelles avec l'intérêt de Google à que les résultats soient affichés dans l'index de recherche, ainsi qu'avec l'intérêt du public à avoir accès à ces informations, au cours d'une recherche effectuée à l'aide du nom du plaignant en question.

Comme point de départ de son appréciation de la pondération qu'il va effectuer, le tribunal vise les points 81 et 97 de l'arrêt *Costeja*, dont il ressort que si, en principe, les droits fondamentaux de la personne concernée, au titre des articles 7 et 8 de la Charte, prévalent sur l'intérêt économique de l'exploitant, ainsi que sur l'intérêt du public à avoir accès à l'information référencée, cela n'est cependant pas toujours le cas. En effet, il peut exister des raisons particulières, tel que le rôle joué dans la vie publique par la personne concernée, permettant de justifier l'ingérence dans les droits fondamentaux de cette personne par l'intérêt prépondérant du public à avoir accès à l'information en question, du fait de son inclusion dans la liste de résultats.

Ayant rappelé qu'il va de soi que le droit d'une personne à la protection de sa vie privée et de ses données personnelles doit être respecté, le tribunal souligne⁵² le caractère primordial de la liberté d'expression – qui inclut le droit de recevoir et de diffuser de l'information – en tant que pilier fondamental de la démocratie⁵³. Insistant sur l'importance de ce que le public puisse faire confiance à la fiabilité des résultats de recherche fournis par Google Search ou un autre moteur de recherche, la juridiction suédoise se penche plus avant sur le caractère de figure publique du plaignant. C'est le critère central qui sera utilisé par la juridiction suédoise dans la suite de son raisonnement, la *raison particulière*, au sens de la jurispru-

49. Ni la possibilité de supprimer les liens de Google Search qui est géré par Google Inc.

50. Google s'appesantit d'ailleurs sur la balance des intérêts qui doit être effectuée d'après lui par le juge. Du côté de la personne concernée, il s'agit du droit à la vie privée et du droit à la protection des données personnelles. En face, il y a le droit des internautes à avoir accès à l'information ainsi que le droit de Google à la liberté d'expression et à la liberté d'entreprendre. Cette liberté semble être est étroitement liée à (et conditionnée par) l'intérêt de Google de diffuser des informations et d'être perçu comme un moteur de recherche de confiance, à partir duquel toutes les informations pertinentes sont accessibles. Google mentionne également l'intérêt des publicistes à voir leurs informations susceptibles d'être recherchées sur Internet ainsi que l'intérêt de la presse (revues, périodiques) de diffuser de l'information.

51. [Guidelines on the Implementation of the Court of Justice of the European Union Judgment on "Google Spain and Inc v. Agencia Española de Protección de Datos \(AEPD\) and Mario Costeja González", C-131/12.14/EN, WP 225](#).

52. P. 18-19

53. Dans le visa du jugement.

E-conférence, droit à l'oubli en Europe et au-delà

E-conference Right To Be Forgotten in Europe and beyond

Le droit à l'oubli numérique en Suède

dence *Costeja*, qui permet de justifier le référencement par Google des liens incriminés.

Le tribunal déduit la qualité de figure publique du plaignant de ce qu'il est établi que celui-ci était PDG de la société de construction citée dans les articles incriminés, au moment où ceux-ci ont été publiés. Il déduit en outre cette qualité de ce que le plaignant continue à prendre une part active dans la vie des affaires, étant entre autres propriétaire d'une entreprise. Le tribunal précise que le fait que le plaignant ait cessé ses activités dans le domaine du bâtiment n'a pas d'incidence sur cette appréciation⁵⁴. S'il ne fait aucun doute que M. H., en tant qu'homme d'affaires, joue un rôle dans la vie publique, en revanche, il nous semble plus discutable d'affirmer sans préambule⁵⁵ que le plaignant constitue une figure publique. En effet, ce concept, plus restreint que celui de jouer un rôle dans la vie publique, et qui en constitue un "sous-groupe", s'applique en principe aux "individus qui en raison de leurs fonctions ou de leurs engagements ont un certain degré d'exposition médiatique" d'après les Guidelines du Groupe de l'Article 29. Il est vrai cependant que les mêmes guidelines font état de la définition contenue dans la résolution 1165 (1998) de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée, selon laquelle "Les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre". Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'il aurait été plus judicieux de la part du tribunal, pour éviter de porter le flanc à la critique sur un point aussi crucial de son argumentation, de se contenter de relever le rôle de participation à la vie publique du plaignant, indication qui aurait été suffisante au regard de la mise en balance posée par les points 87 et 91 de l'arrêt *Costeja*, tels que visés par le tribunal suédois⁵⁶. A tout le moins, il aurait été souhaitable que le tribunal fasse référence, sur ce point précis, aux définitions de figure publique et de participation à la vie publique contenues dans les guidelines du groupe de l'Article 29⁵⁷.

Le tribunal examine également la nature des informations incriminées et le contexte dans lequel elles ont été publiées. Il appréhende de façon séparée deux types d'informations : celles qui relient le plaignant aux sociétés

incriminées, d'une part, et celles relatives aux supposées relations du plaignant avec une organisation criminelle, d'autre part. Au sujet des premières informations, le tribunal relève qu'elles ne sont ni relatives à la vie privée, ni relatives à la vie de famille du plaignant. Le juge note également que les informations relatives à l'exercice par le plaignant de la fonction de PDG des sociétés incriminées, ainsi qu'à la faillite de celles-ci, sont des informations incontestables et correctes, ce qui est un argument pour considérer que le traitement est licite. Ce faisant, le juge, bien que mentionnant des allégations de fraude, omet de se prononcer sur leur véracité, alors même que Google, qui, sur ce point comme sur d'autres, avait effectué des recherches approfondies sur les tenants et les aboutissants des demandes de déréférencement provenant de M. H., avait fait état, dans son argumentaire, de l'importance des dettes et impayés du plaignant, ainsi que des interrogations de nature fiscale qui planaient à son sujet. En ce qui concerne les informations selon lesquelles le plaignant aurait eu des liens avec une organisation criminelle, le juge suédois commence par reconnaître que de telles informations peuvent porter atteinte à la réputation du plaignant. Il s'appuie cependant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression⁵⁸ pour arguer de l'absence de violation de la vie privée du plaignant. Le juge suédois fait en effet référence à des arrêts dans lesquels la Cour de Strasbourg a considéré que la publication d'informations dont la véracité n'avait pas été confirmée n'avait pas entraîné une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la personne concernée avait eu la possibilité de commenter les informations mises en cause.

Le juge suédois constate qu'en l'occurrence l'article de presse critiqué par le plaignant évoque clairement l'impossibilité de démontrer que ce dernier avait eu des contacts avec l'organisation criminelle citée, de même que l'impossibilité de prouver que les menaces proférées à l'encontre de fonctionnaires municipaux puissent être rattachées au plaignant. Le tribunal relève également que le plaignant avait eu la possibilité de faire face aux allégations contenues dans l'article de presse et de les démentir.

Le tribunal souligne, en outre, au titre des facteurs à prendre en compte, que les informations incriminées avaient été publiées, dans un but journalistique, au sein d'une revue qui, comme Google en avait d'ailleurs rappor-

54. P.19.

55. A moins de considérer que la publication elle-même des articles incriminés a conféré au plaignant la qualité de figure publique, ce qui conduit à un raisonnement en boucle.

56. Voir supra

57. Notons que Google avait fait tantôt référence à la qualité de figure publique du plaignant, tantôt à son rôle dans la vie publique

58. Notamment sur l'arrêt White c. Suède, requête n° 42435/02 du 19 septembre 2006.

té la preuve, se consacre au journalisme d'investigation⁵⁹. Eu égard au contexte de la publication, le tribunal considère que les informations mises en cause par le plaignant peuvent revêtir un intérêt important pour le public, spécialement lorsqu'il s'agit d'informations assez récentes⁶⁰ et qui ont trait à une personne toujours active dans la vie des affaires.

Le tribunal conclut qu'il résulte de la balance des intérêts en présence que les intérêts de Google et des tiers à pouvoir diffuser et accéder à l'information contenue dans les articles de presse incriminés l'emportent sur le droit du plaignant à la protection de sa vie privée et de ses données personnelles. Par conséquent, l'inclusion par Google, dans ses résultats de recherche, des liens mis en cause par le plaignant, ne constitue pas un traitement illicite de données personnelles. Etant parvenu à cette conclusion, le tribunal indique qu'il n'est pas besoin d'examiner plus avant, si le juge judiciaire détient ou non la compétence de prononcer une injonction de mettre fin au référencement. Cette question procédurale, qui avait été contestée par la partie défenderesse (Google), nous intéresse cependant au plus au point, en ce qu'elle est déterminante pour apprécier l'ampleur de la protection dont bénéficient, auprès des instances nationales, les personnes concernées par le référencement et, au-delà, pour apprécier l'efficacité des mécanismes protecteurs suédois au regard des exigences posées par le droit de l'Union européenne.

le juge suédois

Comme indiqué plus haut, le plaignant M. R.H avait requis du tribunal qu'il enjoigne à Google de déréférencer les sites comportant des informations litigieuses. Il arguait de ce que le responsable de traitement était, en vertu de la loi sur les données personnelles, dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour corriger, bloquer ou détruire les données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes au regard des finalités du traitement. Il invoquait également, en se référant à l'arrêt *Costeja*, que le responsable de traitement peut se voir ordonner de prendre de telles mesures si celles-ci ne sont pas mises en place volontairement⁶¹. Le plaignant indiquait, en outre, qu'en vertu des travaux préparatoires (qui ont présidé à la transposition de la directive de 1995 en droit suédois) "*un individu a la possibilité d'intenter une action auprès du juge judiciaire ou de la Datainspektion, afin que soit ordonné à un autre individu de retirer des liens*" (sic)⁶². L'exploitant du moteur de recherche avait de son côté contesté la demande d'injonction en se fondant sur le manque de base légale d'un tel pouvoir. La partie défenderesse faisait ainsi valoir qu'une telle faculté d'injonction n'existe qu'en cas de manquement à des obligations contractuelles ou bien lorsqu'elle est prévue par un texte, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, un tel pouvoir n'étant pas envisagé par la loi sur les données personnelles. Google récusait en outre l'interprétation des travaux préparatoires présentée par le requérant, et estimait que ceux-ci renvoient exclusivement au pouvoir de la Datainspektion de prononcer une interdiction sous astreinte⁶³.

Dans sa réplique, le plaignant précise, sans développer plus avant l'argument, qu'"*une personne privée ne peut compter sur ce que la Datainspektion se saisisse de son cas, puisque cette dernière décide elle-même des affaires dans lesquelles elle entend donner suite*", et que "pour

59. Google avait en effet, pour présenter sa défense, effectué des recherches sur les revues dans lesquelles avaient été publiés les articles mis en cause par le plaignant ainsi que sur le journaliste à l'origine de certains des écrits. S'agissant d'un journaliste reconnu qui avait notamment été nominé pour un certain nombre de prix, Google en avait conclu que les articles avaient été publiés dans une revue sérieuse.

60. Le tribunal compare ici les cinq – six années qui se sont écoulées depuis la publication dans le présent cas aux seize années de l'affaire *Costeja*.

61. Point 77 : "lorsque le responsable de traitement ne donne pas suite à ces demandes, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire pour que celles-ci effectuent les vérifications nécessaires et ordonnent à ce responsable des mesures précises en conséquence".

62. P.6.

63. Le passage controversé des travaux préparatoires est le suivant : "En cas de désaccord entre le responsable de traitement et la personne concernée sur le fait de savoir si les données doivent être corrigées ou non, la personne concernée peut saisir de la question l'autorité de contrôle, laquelle a la possibilité de prononcer une injonction sous astreinte, si la loi n'est pas respectée, et de demander [au juge] la destruction des données, ou encore intenter une action en justice à ce propos auprès du juge judiciaire". Le plaignant a interprété cette phrase comme donnant la possibilité à la personne concernée d'intenter une action auprès du juge judiciaire afin d'obtenir une injonction tandis que le défendeur considère que le passage des travaux préparatoires auquel "se réfère Monsieur H. Concernent uniquement la compétence de la Datainspektion de prononcer une interdiction sous astreinte". 1997/98:44 Personuppgiftslag, p. 132.

E-conférence, droit à l'oubli en Europe et au-delà

E-conference Right To Be Forgotten in Europe and beyond

Le droit à l'oubli numérique en Suède

cette raison, une personne privée doit être en mesure d'intenter une action devant le juge⁶⁴.

Au-delà des arguments juridiques de nature purement nationale, sur lesquels nous ne prendrons pas position⁶⁵, il nous semble que des arguments relatifs à l'effectivité de la mise en œuvre du droit européen puissent être mis en avant. En effet, si la Datainspektion n'a pas l'obligation de donner suite à une plainte et donc d'user de son pouvoir d'ordonner l'arrêt d'un traitement, et que par ailleurs le juge judiciaire n'a pas le pouvoir de prononcer une telle injonction, qu'en est-t-il de l'obligation mise à la charge des Etats membres par la Directive de 1995 de garantir “à toute personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement [...] la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive⁶⁶” ? De même, et surtout, qu'en est-il de la mise en œuvre de l'arrêt *Costeja* ? La possibilité pour le juge de prononcer une réparation en cas d'atteinte à la vie privée due à la violation de la loi sur les données personnelles est-elle suffisante ? Il peut être permis d'en douter, tout particulièrement dans le contexte de l'indexation de données, lesquelles, sans les mesures de déréférencement, pourront, à l'échelle mondiale, continuer à circuler ad vitam aeternam et produire les atteintes à la vie privée que le déréférencement a pour objectif d'empêcher.

Outre les arguments tirés de l'effectivité de l'application de la législation et de la jurisprudence européennes en matière de protection des données personnelles, sans doute pourrait-on aussi se référer aux arguments relatifs au droit à un recours effectif. Ainsi, pour établir les insuffisances du droit suédois en vigueur, ne pourrait-on pas s'inspirer de l'arrêt *Maximilian Schrems*⁶⁸ dans lequel la CJUE exprime qu’“(...) une réglementation ne prévoyant aucune possibilité pour le justiciable d'exercer des voies de droit afin (...) d'obtenir la rectification ou la suppression de [données à caractère personnel le concernant], ne respecte pas le contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, tel que consacré

à l'article 47 de la Charte”.

La question est ici seulement posée⁶⁹.

CONCLUSION

Il ressort de ce qui précède qu'il est trop tôt pour véritablement porter une appréciation sur la façon dont les autorités suédoises mettent en œuvre le droit au déréférencement. Certes, la Datainspektion a rendu sa première décision sur le terrain de la désindexation, décision dont il se dégage une réelle prise au sérieux de la question, un travail minutieux et juridiquement irréprochable et, en somme, une vraie ténacité de l'autorité de contrôle à défendre la vie privée contre le référencement dommageable effectué par les moteurs de recherche. Toutefois, il est difficile d'anticiper la manière dont va évoluer la politique de la DI en matière de droit à l'oubli, et notamment si elle va à l'avenir donner suite à un plus grand nombre plaintes que ce qui est le cas actuellement. Des clarifications sont certainement à attendre de la DI sur les droits et démarches en matière de déréférencement – certaines déjà perceptibles, sur son site, au sujet du droit à l'effacement – et peut-être même, un engagement plus marqué de sa part.

Deuxièmement, sur le plan juridictionnel, il manque de données pour appréhender clairement la position des juges en matière de droit à l'oubli numérique. Non seulement la juridiction administrative ne s'est pas encore prononcée sur la question⁷⁰, mais encore, seule une décision a été rendue par le juge judiciaire. Au sujet du jugement rendu, on peut toutefois relever son solide ancrage dans la tradition suédoise qui est d'accorder un rôle central à la liberté d'expression et à la liberté d'information. Sur un autre terrain, celui des règles procédurales, cette décision de justice a fait entrevoir une possible faille dans l'effectivité de la mise œuvre du droit au déréférencement tel que posé par le droit européen. Ce manque de conformité au droit de l'Union européenne provenant de la combinai-

64. P.12.

65.La doctrine n'est pas d'un grand secours en ce qui concerne la question des pouvoirs d'injonction du juge judiciaire, qui explique que la personne concernée a la possibilité de saisir le juge pour "demander réparation, par exemple". Sören Öman, Hans-Olof Lindblom, Personuppgiftslagen – En kommentar. Norstedts Gula Bibliotek, 1998, 151.

66. Selon l'article 12.

67. Article 48 de la loi sur les données personnelles.

68. CJUE gr. ch. 6 oct. 2015, C-362/14 Maximillian Schrems, ECLI:EU:C:2015:650

69. Sur la question de l'article 47 de la charte européenne des droits fondamentaux voir notamment EU-stadgan- Om grundläggande rättigheter de Carl Lebeck, Studentlitteratur. Sur la question de l'arrêt Schrems voir notamment Nationella dataskyddsmyndigheter som lagprövare av EU-rätten – en analys av EU-domstolens dom i mål C-362/14, Schrems (Safe harbor-målet) de Jane Reichel, Förvaltningsrättslig tidskrift, 2016. Sur la question de l'efficacité du droit de l'Union européenne voir notamment L'effectivité du droit de l'Union européenne, une exigence renforçant les pouvoirs du juge national, de Gabriela Adriana Rusu.

70. Ce sera peut-être le cas sous peu, si Google prend le parti de faire appel de la décision du 2 mai 2017.

au droit de l'Union européenne provenant de la combinaison de l'absence de pouvoir du juge judiciaire d'ordonner le déréférencement de sites litigieux et de la non-obligation de la DI de donner suite aux demandes de réexamen dont elle saisie

Il conviendrait que les juristes suédois se penchent de plus près sur les mécanismes fournis par le droit national pour mettre en œuvre le droit à l'oubli numérique. A défaut de l'adéquation des dispositifs en vigueur avec les exigences d'effectivité posées par le droit européen, il appartiendra à la communauté des juristes de réfléchir à des pistes pour leur renforcement.

Nombre total de demandes de suppression d'URL

Le graphique ci-dessous présente le pourcentage d'URL que nous avons examinées et traitées. Les chiffres sur la droite sont basés sur le nombre total de demandes reçues. Ces données datent du lancement de notre procédure de demande officielle, le 29 mai 2014.



Sources Google Transparency Report au 17 mai 2017